



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

## équipements

Question écrite n° 58736

### Texte de la question

M. Christian Estrosi attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation des équipements sportifs scolaires. En effet, l'Observatoire national de la sécurité dans les établissements scolaires, dans son rapport pour 1999, indiquait que « le parc est vieillissant ». Souvent construits dans les années soixante-dix, les équipements soumis aux carences de la maintenance se sont progressivement dégradés, ce qui génère « des situations à risque », et de citer les infiltrations d'eau, les sols glissants, le flochage, l'absence de matériels adéquats et de bonne qualité, l'absence de gardiens, de téléphone, d'extincteurs... Aussi, il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il entend mettre en oeuvre afin de permettre la pratique du sport en milieu scolaire dans les meilleures conditions de sécurité possible.

### Texte de la réponse

La construction et l'entretien des équipements sportifs des établissements publics locaux d'enseignement incombent aux collectivités territoriales de rattachement. Il appartient cependant au chef d'établissement, responsable de la sécurité des personnes et des biens, de rappeler à la collectivité de rattachement les échéances à respecter pour les opérations de réparation et d'entretien du propriétaire, et de renouvellement des mobiliers et matériels. Il doit l'alerter sans délai de tout risque que présenteraient ces derniers. Depuis les lois de décentralisation, certaines régions et certains départements ont mis en place une politique cohérente d'équipements sportifs pour les lycées ou les collèges. Cette évolution est parfois plus lente ailleurs, ce qui peut créer des disparités entre élèves de différentes régions. La loi du 6 juillet 2000 sur l'organisation et la promotion des activités physiques et sportives devrait favoriser le règlement des situations encore trop défavorables en matière d'équipements. D'une part, la loi a créé l'obligation d'inscrire la réalisation d'un équipement nécessaire à la pratique de l'éducation physique et sportive pour chaque construction nouvelle d'un collège ou d'un lycée. Cette mesure devrait permettre de moderniser progressivement le parc des équipements sportifs des établissements scolaires. D'autre part, les conditions de mise à disposition des équipements sportifs devront obligatoirement être arrêtées entre la collectivité propriétaire, le cas échéant la collectivité de rattachement de l'établissement, et l'établissement scolaire. Le ministre de l'éducation nationale, attentif à la question de l'état des équipements sportifs destinés à l'enseignement de l'éducation physique et à la pratique des activités sportives scolaires des collèges et lycées, vient d'annoncer, le 7 juillet 2001, la nomination par le premier ministre d'un parlementaire en mission sur les conditions d'application de la loi. Par ailleurs, les services du ministère ont engagé une étude visant à fournir aux différents partenaires des recommandations concernant la qualité et la sécurité des équipements sportifs utilisés dans les établissements secondaires et des outils permettant de définir au cas par cas les besoins, compte tenu des exigences des programmes scolaires et des contraintes locales. Enfin, un guide technique de contrôle des équipements sportifs à usage collectif a été réalisé, avec la participation du ministère de l'éducation nationale, pour aider les institutions à assurer la maintenance de leur patrimoine sportif.

### Données clés

**Auteur :** [M. Christian Estrosi](#)

**Circonscription :** Alpes-Maritimes (5<sup>e</sup> circonscription) - Rassemblement pour la République

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 58736

**Rubrique :** Enseignement

**Ministère interrogé :** éducation nationale

**Ministère attributaire :** éducation nationale

Date(s) clé(e)s

**Question publiée le :** 12 mars 2001, page 1474

**Réponse publiée le :** 6 août 2001, page 4528